



Jugement commercial

DOSSIER N° : 272/16 RC : 895/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 59-C DU 06 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17/11/16

DELAI DE TRAITEMENT : 04 MOIS 20 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du six avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA GLOBAL NET, ayant son siège social à l'immeuble TELMA Alarobia Antananarivo 101, représentée par son Directeur Général, élisant domicile en l'étude de son conseil Cabinet Alex Rafamatanantsoa et associés,
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

CNAPS, sise à la Place HO CHI MINH Ampefiloha Antananarivo, ayant pour conseil me Hary Rakotoarisoa Razakamanantsoa, Avocat au Barreau de Madagascar lot 164 Faralaza Talatamaty
Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 27 Octobre 2016 servi à la requête de la société TELMA GLOBAL NET, assignation a été donnée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de QUATRE VINGT MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE ARIARY (AR 80.133.713,00) en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 13 octobre 2016 et la valider ;
- Ordonner à la BFV-SG de remettre entre les mains de la requérante les sommes qu'elle doit ou détient pour le compte de la CNAPS ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

La requise lui doit la somme de AR80.133.713,00 en principal outre les intérêts de droit ;

En garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise suivant ordonnance n° 9002 du 22/09/16 ;

La saisie a été régulièrement faite le 13 Octobre 2016 et la présente action en validité a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, la société TELMA GLOBAL NET a versé au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 9002 du 22/09/16
- PV de saisie arrêt du 13/10/16
- Lettre en date du 11/03/13
- Relevé de comptes
- Diverses factures d'Avril 2013 au mois de Février 2015

En réplique, la CNAPS, par le biais de son conseil Me Hary RAKOTOARISOA RAZAKAMANANTSOA, Avocat au Barreau de Madagascar, fait soulever in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce au profit du Tribunal civil en arguant ce qui suit :

L'ordonnance n° 9002 du 22/09/16 autorisant la requérante à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes bancaires de la CNAPS est rendue par un Vice-Président du Tribunal de première instance d'Antananarivo statuant en matière civile ;

Aucune mention n'y est apposée pour dire qu'il s'agit d'une ordonnance sur requête rendue en matière commerciale ;

La saisie arrêt autorisée par le Tribunal civil doit être validée devant la juridiction civile ;

Par ailleurs, la CNAPS n'est pas un commerçant mais une Administration ;

En effet, selon l'art 2 de la loi n°67-034 du 23/12/1967, la CNAPS est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et d'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres du Travail, des finances et de la fonction publique ;

L'art 26 du Code de prévoyance sociale dispose que « La CNAPS est soumise à la tutelle du Ministre du travail et des lois sociales en ce qui concerne les actes purement administratifs, à la tutelle conjointe du Ministre du travail et des lois sociales et du Ministre des finances en ce qui concerne les opérations financières ;

La CNAPS est une administration qui assure un service public (gestion des régimes de compensation : prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles..., donc à un but non lucratif et suit les règles de la comptabilité publique autrement dit la séparation du pouvoir de l'ordonnateur et l'exécuteur, l'approbation du plan comptable par le ministre des finances, la transmission des comptes annuels à la Cour des comptes ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerceont compétence pour statuer en matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

• **Sur la compétence :**

Aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile « *Les tribunaux de commerce, à leur défaut, les tribunaux de première instance et leurs sections ont compétence pour statuer :*

1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;

2° En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;

3° En matière de faillite et de règlement judiciaire ;

4° En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur. ... » ;

La présente affaire ne rentre pas dans les cas énumérés ci-dessus, la CNAPS étant un EPIC ;

Par conséquent, il convient de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Reçoit l'assignation, en la forme.

Se déclare incompétent

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.